# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

## Séance du 28 novembre 2024

**Présents :** Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano,
GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

DESCAMPS Maïté, Directrice générale FF.

Remarques :
- Madame MONIER Florence, Echevine, quitte la séance après le premier vote du point 11 au point 13.
- Madame GOSSELIN Dorothée, Conseillère communale, quitte la séance aux points 25 à 28.
- Monsieur OLIVIER Daniel, Conseiller communal, intéressé, quitte la séance au point 59.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H04 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

**Séance publique**

**1. HOMMAGES :**

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, rend hommage à MM. HURET François, ancien enseignant et Directeur au groupe scolaire de Tertre, et LHOIR Fredy, ancien brigadier, décédés récemment, ainsi qu'aux femmes victimes de violence et discriminations.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus et des femmes victimes de violences et discriminations.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 26 novembre 2024 présenté par M. DOYEN Michel, Président de ladite Commission.

Rapport de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre en charge du budget.

## 2. VILLE : BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2025 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024, transmise en date du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;
Vu le projet de budget établi par le Collège communal en date du 12 novembre 2024;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Considérant que le budget 2025 a été analysé par le CODIR ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la Tutelle via l'application eComptes ;
Considérant que la Circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025, précise que "*le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières*" ;
Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières vu que cette méthode est plus pertinente pour évaluer la capacité globale de financement de la Ville ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante) et 13 "ABSTENTIONS" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Osons !, M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

**1. Tableau récapitulatif**

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|---|---|---|
| Recettes exercice proprement dit | **48.932.722,72** | **1.447.782,57** |
| Dépenses exercice proprement dit | **47.509.761,57** | **7.139.206,00** |
| Boni / Mali exercice proprement dit | **1.422.961,15** | **-5.691.423,43** |
| Recettes exercices antérieurs | **4.823.910,41** | **14.898,78** |
| Dépenses exercices antérieurs | **441.767,55** | **276.746,23** |
| Prélèvements en recettes | **0,00** | **5.968.169,66** |
| Prélèvements en dépenses | **1.000.000,00** | **0,00** |
| Recettes globales | **53.756.633,13** | **7.430.851,01** |
| Dépenses globales | **48.951.529,12** | **7.415.952,23** |
| Boni / Mali global | **4.805.104,01** | **14.898,78** |

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### 2.1. Service ordinaire

| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|---|---|---|---|
| Prévisions des recettes globales | **63.921.931,97** | **387.040,90** | **51.816,34** | **64.257.156,53** |
| Prévisions des dépenses globales | **59.430.412,99** | **2.833,13** | **0,00** | **59.433.246,12** |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | **4.491.518,98** | **384.207,77** | **51.816,34** | **4.823.910,41** |

### 2.2. Service extraordinaire

| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|---|---|---|---|
| Prévisions des recettes globales | **19.758.869,04** | **0,00** | **0,00** | **19.758.869,04** |
| Prévisions des dépenses globales | **19.743.970,26** | **0,00** | **0,00** | **19.743.970,26** |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | **14.898,78** | **0,00** | **0,00** | **14.898,78** |

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|---|---|---|
| **CPAS** | **4.250.000,00** | Approbation en attente |
| **Fabriques d'église** | | |
| Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Sulpice H | **33.128,40** | Conseil 21 octobre 2024 |
| Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Martin Stg | **39.875,66** | Conseil 21 octobre 2024 |
| Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Martin N | **16.638,98** | Conseil 21 octobre 2024 |
| Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Amand S | **26.882,64** | Conseil 21 octobre 2024 |
| Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe Stg Pierre V | **9.304,92** | Conseil 21 octobre 2024 |
| Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Gery B | **38.643,65** | Conseil 21 octobre 2024 |
| Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Eloi B | **33.332,21** | Conseil 21 octobre 2024 |
| Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe Protestante B/h | **56.991,45** | Conseil 21 octobre 2024 |
| Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Christophe T | **54.120,86** | Conseil 21 octobre 2024 |
| Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe Sacre Coeur | **30.489,66** | Conseil 21 octobre 2024 |
| **Zone de Police** | **4.465.301,40** | Non voté |
| **Zone de Secours** | **1.152.073,81** | Non voté |

**4. Budget participatif** : non.

Article. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

## 3. COUT-VERITE RELATIF A LA GESTION DES DECHETS : BUDGET 2025 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du 5 mars 2008 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du 5 mars 2008 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que le pourcentage imposé par la Région Wallonne doit se situer entre 95 et 110 % ;
Considérant le courrier de l'Intercommunale HYGEA du 8 octobre 2024 relatif au projet de budget du secteur propreté publique 2025 ainsi que les tableaux y annexés ;
Considérant les données reprises dans les tableaux « coût-vérité budget 2025» joints au dossier,
**ARRETE, à l'unanimité :**
Article unique. - Le coût-vérité relatif à la gestion des déchets, budget 2025, comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 2 133 949 EUR
- somme des dépenses prévisionnelles : 2 245 324 EUR
- taux de couverture du coût-vérité : $\frac{2\,133\,949}{2\,245\,324} \times 100 = 95\ \%$.

## 4. TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : EXERCICE 2025 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu le Décret du 23 juin 2016 établissant la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts des déchets ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;
Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 9 juin 2016 relatif aux obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;
Vu le Règlement Général de Police de la Zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain approuvé par le Conseil communal du 16 octobre 2023;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;
Vu la délibération portant règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024, arrêtée par le Conseil communal en date du 27 novembre 2023 et approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 22 décembre 2023 ;
Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources voté par le Gouvernement Wallon le 22 mars 2018 ;
Considérant le taux de couverture estimé à 95 % du coût-vérité pour la gestion des déchets, budget 2025, approuvé par le Conseil communal en cette même séance ;
Considérant que les communes, dans le cadre du coût-vérité, doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers ;
Considérant que le service minimum de la gestion de ces déchets compte notamment :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets tels que les parcs à conteneurs
- la mise à disposition de points d'apport volontaire moyennant l'utilisation d'un badge d'accès disponible dans certains commerces ou directement auprès de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verres permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des déchets organiques, des déchets résiduels, des PMC et papiers-cartons
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels ;

Considérant la situation financière de la Ville ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 novembre 2024 et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 novembre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 5 novembre 2024 lequel est joint en annexe à la présente délibération,
**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante) et 13 "ABSTENTIONS" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Osons !, M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2025 au profit de la Ville, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle.
Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés, des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestions résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.
Article 2. - La taxe communale est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement :
- par tous ménages et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, on entend, un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement
- par toutes personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Ville, une activité commerciale et occupant, à quelque fin que ce soit, pour chaque immeuble, ou partie d'immeuble
- par toutes secondes résidences existantes au 1er janvier de l'exercice, sur base de la déclaration sur les secondes résidences adressée par la Direction financière.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance maximum de 100 m de ce parcours.
Article 3. - Pour les activités commerciales en personne physique ou morale, les maisons de repos et de soins et/ou résidences services, ainsi que les secondes résidences, la Direction financière adressera aux contribuables concernés, une déclaration à compléter afin de déterminer les éléments nécessaires à la taxation.
Celle-ci devra être complétée et renvoyée dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration par la Direction financière. A défaut, un rappel par courrier simple sera adressé, les intéressés disposeront d'un dernier délai de 15 jours.
En cas de non déclaration dans les délais prévus ou la remise d'une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, la procédure de taxation d'office sera lancée avec une majoration de la taxe de 100 %.
Article 4. - La taxe n'est pas applicable :
- aux Administrations publiques et établissements d'utilité publique, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé
- aux personnes résidant au sein d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile au 1er janvier de l'exercice
- aux bateliers.

Article 5. - La taxe est fixée comme suit :

| Particulier et seconde résidence | Activité commerciale en personne physique ou morale |
|---|---|
| Isolé : 75 EUR | Surface commerciale inférieure à 500 m² : 180 EUR<br>Surface commerciale supérieure ou égale à 500 m² : 400 EUR |
| Ménage de 2 personnes : 150 EUR | Hôtels, restaurants : 345 EUR |

| | |
|---|---|
| Ménage de 3 personnes : 175 EUR | Maison de repos et de soins (résidences services, Homes, soins résidentiels, ...) : 25 EUR/lit occupé ou non avec un minimum de 180 EUR |
| Ménage de 4 personnes : 200 EUR | |
| Ménage de 5 personnes et plus : 225 EUR | |

Article 6. - Réduction et exonération
- une réduction de 75 EUR sera accordée aux familles monoparentales composées d'enfant de moins de 18 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Cette réduction est calculée automatiquement sur l'avertissement-extrait de rôle.
- une réduction de 75 EUR sera accordée aux familles composées d'enfant de moins de 18 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition et qui deviendraient monoparentales à la suite d'un décès survenu dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition sur base d'une simple déclaration
- l'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé, si celui-ci décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition, sur base d'une simple déclaration
- le taux est ramené au taux immédiatement inférieur, lorsqu'un membre du ménage décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition, sur base d'une simple déclaration
- lorsque l'activité commerciale est exercée au lieu du domicile par un des membres du ménage, une réduction de 60 % du montant de la taxe immondices commerces sera accordée.

Article 7. - La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture gratuite de sacs poubelles, celle-ci n'est pas conditionnée au paiement de la taxe. La mise à disposition est répartie comme suit :
- ménage d'une personne : 20 sacs de 25 litres de la zone HYGEA
- ménage de 2 personnes : 20 sacs de 50 litres de la zone HYGEA
- ménage de 3 personnes : 20 sacs de 50 litres de la zone HYGEA
- ménage de 4 personnes : 30 sacs de 50 litres de la zone HYGEA
- ménage de 5 personnes et plus : 30 sacs de 50 litres de la zone HYGEA.

Article 8. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.
A défaut de paiement de la taxe, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais de cet envoi seront portés à charge du redevable et s'élèveront au montant des frais postaux, ils seront recouvrés en même temps que le principal.
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.
Article 9. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- finalité du traitement : établissement de la taxe
- catégories de données : données d'identification, données financières
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- méthode de collecte : import du Registre National
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.
- pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@saint-ghislain.be.

Article 10. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 11. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## 5. REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : EXERCICE 2025 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de Droit économique ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans ;
Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes ;
Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 2013 remplaçant l'annexe de l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 susvisé ;
Vu l'Arrêté ministériel du 5 juillet 2022 modifiant l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 susvisé ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la Circulaire du 1er octobre 2024 relative au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2025 ;
Vu le Règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs arrêté par le Conseil en date du 19 février 2024 approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 19 mars 2024, et publié selon les modalités prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 21 mars 2024 ;
Considérant que les montants des rétributions à charge des communes pour l'obtention des cartes et documents sont automatiquement revus sur base des fluctuations de l'indice santé ;
Considérant la volonté de la Ville de maintenir le coût payé par le citoyen à 5 EUR pour la 1ère demande de carte d'identité électronique et le duplicata, délivrée aux enfants belges de moins de 12 ans, ainsi que les documents de séjour délivrés en procédure normale aux enfants étrangers de moins de 12 ans ;
Considérant que la différence entre le coût de fabrication et le montant payé par le citoyen, pour la 1ère demande de carte d'identité, le duplicata pour les enfants belges, et le document de séjour pour les enfants étrangers de moins de 12 ans en procédure normale, sera prise en charge par la Ville et ce, afin de le rendre accessible à tous les enfants de moins de 12 ans sans distinction aucune ;
Considérant que le montant de la redevance pour la délivrance des documents émis par l'aménagement du territoire correspond aux frais réellement engagés par la Ville ;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne pour la Ville des coûts qu'elle se doit de récupérer par la perception d'une redevance ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 novembre 2024 et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 novembre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 novembre 2024, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1. - D'établir, pour l'exercice 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs visé à l'article 3.
Article 2. - La redevance est due au moment de la demande du document, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Article 3. - Les montants des redevances sont fixés comme suit :

*1° Documents d'identité :*

| Type de document | Type de demande | Montant total payé par le citoyen | Coût de fabrication | Montant de la redevance |
|---|---|---|---|---|
| Carte d'identité électronique à partir de 12 ans | 1ère Demande | 20,00 EUR | 19,70 EUR | 0,30 EUR |
| | Duplicata | 27,00 EUR | 19,70 EUR | 7,30 EUR |
| | Urgent | 121,00 EUR | 120,20 EUR | 0,80 EUR |
| | Super urgente | 159,00 EUR | 158,20 EUR | 0,80 EUR |
| Carte d'identité électronique moins de 12 ans | 1ère Demande | 5,00 EUR | 7,90 EUR | 0,00 EUR |
| | Duplicata | 5,00 EUR | 7,90 EUR | 0,00 EUR |
| | Urgent | 108,40 EUR | 108,40 EUR | 0,00 EUR |
| | Super urgent | 146,40 EUR | 146,40 EUR | 0,00 EUR |
| Document de séjour à partir de 12 ans : Carte A -B -H -K -L -J- I | 1ère Demande | 21,00 EUR | 20,30 EUR | 0,70 EUR |
| | Duplicata | 27,00 EUR | 20,30 EUR | 6,70 EUR |
| | Urgent | 121,00 EUR | 120,20 EUR | 0,80 EUR |
| Document de séjour à partir de 12 ans : Carte UE -UE+ -F -F+ -N -M | 1ère Demande | 20,00 EUR | 19,70 EUR | 0,30 EUR |
| | Duplicata | 27,00 EUR | 19,70 EUR | 7,30 EUR |
| | Urgent | 117,00 EUR | 116,40 EUR | 0,60 EUR |
| Document de séjour étranger moins de 12 ans Carte A - B – K - L | Procédure normale | 5,00 EUR | 11,10 EUR | 0,00 EUR |
| | Procédure d'urgence | 120,20 EUR | 120,20 EUR | 0,00 EUR |
| Document de séjour étranger moins de 12 ans Carte UE - UE+ - F - F+ - M | Procédure normale | 5,00 EUR | 7,90 EUR | 0,00 EUR |
| | Procédure d'urgence | 108,40 EUR | 108,40 EUR | 0,00 EUR |
| Demande de code PIN-PUK | | 5,00 EUR | 0,00 EUR | 5,00 EUR |

*2° Passeports et Titres de voyage :*

| Type de document | Type de demande | Montant total payé par le citoyen | Coût de fabrication + coût de chancellerie | Montant de la redevance |
|---|---|---|---|---|
| Passeport à partir de 18 ans | Procédure normale | 75,00 EUR | 65,00 EUR | 10,00 EUR |
| | Procédure urgente | 255,00 EUR | 240,00 EUR | 15,00 EUR |
| | Procédure super-urgente | 315,00 EUR | 300,00 EUR | 15,00 EUR |
| Passeport moins de 18 ans | Procédure normale | 35,00 EUR | 35,00 EUR | 0,00 EUR |
| | Procédure urgente | 210,00 EUR | 210,00 EUR | 0,00 EUR |
| | Procédure super-urgente | 270,00 EUR | 270,00 EUR | 0,00 EUR |
| Titre de voyage à partir de 18 ans | Procédure normale | 71,00 EUR | 61,00 EUR | 10,00 EUR |
| | Procédure urgente | 245,00 EUR | 230,00 EUR | 15,00 EUR |
| Titre de voyage moins de 18 ans | Procédure normale | 41,00 EUR | 41,00 EUR | 0,00 EUR |
| | Procédure urgente | 210,00 EUR | 210,00 EUR | 0,00 EUR |

*3° Permis de conduire :*

| Type de document | Montant total payé par le citoyen | Coût de fabrication | Montant de la redevance |
|---|---|---|---|
| **Permis de conduire provisoire** | 25,00 EUR | 20,00 EUR | 5,00 EUR |
| **Permis de conduire définitif** | 25,00 EUR | 20,00 EUR | 5,00 EUR |
| **Permis de conduire international** | 21,00 EUR | 16,00 EUR | 5,00 EUR |
| **Echange de permis de conduire** | 25,00 EUR | 20,00 EUR | 5,00 EUR |

*4° Autres documents administratifs :*

| Type de document | Montant de la redevance |
|---|---|
| Attestation d'immatriculation | 10,00 EUR |
| Déclaration de mariage | 15,00 EUR |
| Déclaration de cohabitation légale | 15,00 EUR |
| Constitution d'un dossier de nationalité | 15,00 EUR |
| Déclaration de décès | 15,00 EUR |
| Changement d'adresse | 5,00 EUR |
| Copie conforme | 5,00 EUR |
| Autres documents : historique des adresses, extrait du registre de population, certificat de milice, composition de ménage, certificat de vie, certificat de nationalité, certificat d'inscription ou de résidence, certificat d'inscription avec historique, extrait de cohabitation légale, extrait de mariage, extrait de naissance, extrait de divorce, extrait de nationalité, extrait de changement de nom et ou prénom, extrait de changement de sexe, casier judiciaire, autorisation parentale, légalisation de signature, ou tout autre document non prévu par le présent règlement | Gratuit |

*5° Documents émis par l'aménagement du territoire :*

| Type de document | Montant de la redevance |
|---|---|
| Permis d'urbanisme | Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville en application du Décret voirie (5 février 2015), sur production d'un justificatif, avec un montant forfaitaire minimum de 75,00 EUR |
| Permis de location | Logement individuel : 30 EUR |
| | Logement collectif : 30 EUR à majorer de 10,00 EUR par unité de logement collectif |
| Fourniture de documents et/ou renseignements en application du CoDT | 30 EUR par document et/ou renseignement |

Article 4. - Exonérations :

1° les documents soumis aux paiements d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une Loi, d'un Règlement général ou provincial ou d'un Règlement communal particulier

2° les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté ou Règlement quelconque de l'autorité administrative

3° les documents requis pour la recherche d'un emploi

4° les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi

5° les pièces relatives à la création d'une entreprise

6° les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire
7° les documents délivrés à des personnes indigentes
8° les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilés et les établissements d'utilités publiques
9° l'allocation déménagement et loyer (A.D.E)
10° la demande de changement d'adresse en cas de force majeure (incendie, inondation, catastrophe naturelle, etc.)
11° le montant pris en charge par la Ville entre le coût de fabrication et le montant réclamé au citoyen pour la délivrance de la 1ère carte d'identité électronique et le duplicata pour les moins de 12 ans, ainsi que les documents de séjour étrangers pour les moins de 12 ans.

Article 5. - La redevance est payable, au moment de la demande de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement, avec les moyens mis à disposition du citoyen par la Ville. A l'exception des documents émis par l'aménagement du territoire dont le montant est établi en fonction des coûts réellement engagés par le Ville.

Article 6. - Les documents visés à l'article 3 ne seront délivrés qu'à la réception du paiement de la redevance. A l'exception des documents émis par l'aménagement du territoire dont le montant est établi en fonction des coûts réellement engagés par le Ville.

Article 7. - A défaut de paiement visé à l'article 6, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable, conformément au livre XIX du Code du Droit économique.

Si à l'échéance, le paiement fait toujours défaut, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront portés à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au montant principal de la mise en demeure et sera également recouvré par voie de contrainte.

Article 8. - Conformément au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la présente redevance :

- responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- finalité du traitement : établissement de la redevance
- catégories de données : données d'identification, données financières
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état
- méthode de collecte : sur demande du bénéficiaire de la prestation
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code d'Impôt sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement
- pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@saint-ghislain.be.

Article 9. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 10. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 6. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : BUDGET DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2025 - PROROGATION DU DELAI D'APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 88 et 112bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du 28 octobre 2024, reçue le 30 octobre 2024, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le budget du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Considérant que le Conseil communal doit prendre sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Considérant que l'article 112bis §1er al.4 de la Loi organique susvisée permet au Conseil communal de proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai initial ;
Considérant l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ; que pour ce faire, il est nécessaire de disposer de temps supplémentaire pour analyser le budget du CPAS,
**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et Osons !), 2 "CONTRE" (Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante, et M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article unique. - Le délai imparti pour statuer sur la délibération du 28 octobre 2024 du Conseil de l'Action sociale relative à l'arrêt du budget du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 est prorogé de 20 jours.
La présente délibération sera transmise au CPAS.

## 7. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE RELATIVE A L'ADAPTATION DU BAREME DU DIRECTEUR DE LA MAISON DE REPOS A L'EQUIVALENCE DE L'ECHELLE IFIC18 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976 telle que dernièrement modifiée et, particulièrement, son article 24 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 24 avril 2007 du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique relative à l'accord social - clarification de la Circulaire relative à l'octroi des 11 % ;
Vu la Circulaire du 19 avril 2013 de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé relative à la revalorisation des certains barèmes ;
Vu la Circulaire du 30 décembre 2022 de l'AVIQ relative au financement et l'implémentation du modèle salarial l'IFIC ;
Vu la Circulaire du 28 février 2023 de l'AVIQ complémentaire à la Circulaire du 30 décembre 2022 précitée ;
Vu les statuts administratifs du personnel du CPAS et pécuniaire du 15 décembre 2010 ;
Vu la décision de principe du Conseil de l'Action Sociale du 26 avril 2023 d'appliquer les échelles barémiques IFIC, dans le respect du champ d'application du protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole IFIC secteurs wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures ;
Considérant le protocole de désaccord émanant de la Concertation syndicale du 17 avril 2024 ne s'opposant pas à la revalorisation du barème de la Direction de la MRS pour autant que son financement soit effectué sur fonds propres ;
Considérant l'avis favorable conditionné à l'accord de la Tutelle provinciale émanant de la Concertation Ville/CPAS du 15 mai 2024 ;
Considérant que par son mail daté du 22 mai 2024, le Service Public de Wallonie signale que la modification du statut pécuniaire doit être soumise uniquement à l'approbation du Conseil communal ;
Considérant que le Conseil de l'Action Sociale a approuvé, en date du 28 octobre 2024, la modification du statut pécuniaire relative à l'adaptation du barème du Directeur de la maison de repos à l'équivalence de l'échelle IFIC18 ;
Considérant que les crédits sont prévus aux budgets 2024-2025,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article unique. - D'approuver la modification du statut pécuniaire relative à l'adaptation du barème du Directeur de la maison de repos à l'équivalence de l'échelle IFIC18 :

*- modifier l'Article 6 du statut pécuniaire en abrogeant l'octroi de l'échelle A.1 au Directeur ou Directrice de Maison de Repos et d'ajouter à l'Article 4bis et suivants, l'octroi d'une échelle de traitement équivalente à l'échelle IFIC 18 et intitulée "Echelle du Directeur"*
*- octroyer l'échelle du Directeur mais sans le supplément de 11% (disposition abrogée) au Directeur de la MRS dès le 1er du mois qui suit l'approbation par la tutelle de la modification du statut pécuniaire avec effet rétro-actif au 01/04/2024*.

## 8. ADMINISTRATION COMMUNALE : OCTROI DE L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE 2024 - PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 modifié par l'Arrêté royal du 3 décembre 1987 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public ;
Vu l'Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et, plus particulièrement, l'article 8 de cet Arrêté, afin de déterminer la partie fixe de l'allocation de fin d'année;
Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures du 2 avril 2009 relative à la convention sectorielle 2005-2006 ;
Vu la convention sectorielle 2005-2006 intitulée "Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire";
Vu le statut pécuniaire du personnel statutaire de l'Administration communale de Saint-Ghislain et, plus particulièrement, son article 30 ;
Vu sa décision du 22 juin 2009 d'adhérer au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions relatives à l'allocation de fin d'année reprises dans le statut pécuniaire de l'Administration communale,
**PREND ACTE :**
1. que l'octroi de la prime de fin d'année est applicable aux grades légaux, aux agents statutaires ainsi qu'aux agents contractuels, temporaires et/ou intérimaires de l'Administration communale
2. que la prime de fin d'année comprend :
- une partie variable qui s'élève à 2,5 % de rétribution annuelle brute qui a servi de base de calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée
- une partie fixe qui se calcule comme suit : (montant 2023 x indice santé octobre 2024)/indice santé octobre 2023

3. du paiement de la prime de fin d'année due pour l'année 2024, conformément à la dernière modification du statut pécuniaire de tous les membres du personnel visés au point 1.

## 9. ASSOCIATIONS RECONNUES : UTILISATION DES SUBVENTIONS 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu sa délibération du 19 décembre 2022 relative à l'octroi des subventions aux associations reconnues pour l'année 2023 et, plus particulièrement, son article 7 imposant de présenter au vote du Conseil communal avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions et des actions menées dans le cadre des restitutions ;
Vu sa délibération du 18 décembre 2023 relative à la ratification de la liste des subventions allouées en 2023 auxdites associations reconnues ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 22 mars 2021 relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre "Action Jeunes" ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 12 novembre 2024, a statué sur les pièces justificatives de l'utilisation des subventions allouées durant l'exercice 2023 ; lesdites pièces justificatives évoquées consistant en des rapports d'activités justifiant de l'utilisation des aides octroyées et éventuellement de la cessation de leurs activités, ainsi que des déclarations sur l'honneur signées par les mandataires desdites associations, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022;
Considérant que le résultat du contrôle des pièces justificatives de 2023 est repris sous la forme d'un tableau récapitulatif, élaboré pour chaque association, réparti selon les 8 catégories : "ASBL Para-communales", "Santé-Social", "Jeunesse", "Environnement", "Culture-Loisirs", "Divers", "Seniors et Mouvements patriotiques" et "Sports", le tout classé en 2 groupes distincts ci-dénommés :

- n° 1 : les associations qui ont bénéficié d'une subvention en nature et ont produit les pièces justificatives
- n° 2 : les associations qui n'ont pas reçu de subvention en nature,

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante, et M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant), et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article unique. - D'approuver les rapports justificatifs d'utilisation des subventions allouées en 2023 aux associations reconnues par la Ville.

## 10. ASSOCIATIONS SPORTIVES : SUBVENTIONS 2023 - CONTROLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les Circulaires budgétaires ;
Vu sa décision du 19 décembre 2022 octroyant une subvention en numéraire d'un montant total de 44 122,13 EUR TVAC, pour l'année 2023, à différentes associations sportives ;
Considérant qu'en contrepartie, il est prévu que les clubs bénéficiaires prouvent que ces subventions ont bien été utilisées aux fins pour lesquelles elles leur ont été accordées ;
Considérant que les justifications d'utilisation des subventions sportives sont la promotion du sport et l'accès au sport pour tous ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;

Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire : toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 12 novembre 2024, a procédé au contrôle des subventions accordées à ses associations sportives et aurait pu exiger des bénéficiaires le remboursement des subventions s'ils n'avaient pas fourni les justificatifs demandés ;
Considérant que cela n'aura pas été nécessaire pour les raisons ci-après énoncées ;
Considérant en effet qu'à ce jour, les clubs suivants ont rempli leurs obligations de justifications de l'utilisation des subventions, à savoir : les rapports d'activités ainsi que les déclarations sur l'honneur :
- Boussu Saint-Ghislain United (anciennement Basket Club Oursons) : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2024 et son rapport d'activités 2023, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- DCA Saint-Ghislain : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2024 et son rapport d'activités 2023, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Kick Boxing Sabaky School : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2024 et son rapport d'activités 2023, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- EHM Boxing (anciennement Boxeur 13) : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2024 et son rapport d'activités 2023, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- SG Badminton (anciennement Plume Boraine) : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2024 et son rapport d'activités 2023, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- USGTH : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2024 et son rapport d'activités 2023, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- OSGA : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2024 et son rapport d'activités 2023, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Amis Joggeurs : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2024 et son rapport d'activités 2023, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Jogging Club Baudour : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2024 et son rapport d'activités 2023, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- JS Baudour : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2024 et son rapport d'activités 2023, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- CajMir Saint-Ghislain : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2024 et son rapport d'activités 2023, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Turati : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2024 et son rapport d'activités 2023, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité ;

Considérant que toutes les associations sportives susnommées ont rempli leurs obligations liées au contrôle des subventions octroyées;
Considérant que l'association suivante a cessé ses activités : Saint-Ghislain Tri-Academy;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 novembre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 novembre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 14 novembre 2024,
**PREND ACTE** de ce contrôle et
**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante, et M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant), et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article unique. - D'approuver les rapports de justification des subventions octroyées aux associations sportives.

**11. <u>ASBL ET AMICALES : UTILISATION DES SUBSIDES 2023 - APPROBATION :</u>**

Madame MONIER Florence, Echevine, quitte la séance après le vote de l'article 1er de la présente délibération.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 19 décembre 2022 relative à l'octroi des subventions 2023 aux associations ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2024 relative à la vérification du compte de l'ASBL Syndicat d'initiative ;
Considérant les bilans de l'année 2023 des Amicales du Personnel de la Ville et des Pompiers ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 novembre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 novembre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 14 novembre 2024,
**DECIDE :**
**- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante), et 12 "ABSTENTIONS" (Osons !, M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
<u>Article 1er.</u> - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2023 du Syndicat d'initiative.
**- à l'unanimité :**
<u>Article 2.</u> - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2023 de l'Amicale du Personnel de la Ville.
**- à l'unanimité :**
<u>Article 3.</u> - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2023 de l'Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain.

**12. <u>ASSOCIATIONS RECONNUES : SUBVENTIONS ALLOUEES EN 2024 - RATIFICATION :</u>**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 relative à l'octroi et au contrôle des subsides aux associations - budget 2024 ;

Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur la location occasionnelle des salles gérées par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 22 mars 2021 relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre "Action Jeunes" ;
Considérant la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, ouvertes à tous et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal prenne acte, avant le 31 décembre 2024, de la liste des subventions allouées en 2024 aux associations visées, telles que reprises sur chaque tableau établi respectivement au nom de chaque association, réparti selon les 8 catégories citées comme suit : "ASBL Para-communales",
"Culture-Loisirs", "Divers", "Environnement", "Jeunesse", "Santé-Social", "Seniors-Patriotiques" et "Sports" ;
Considérant l'annalité du budget,
**PREND ACTE** du rapport relatif à l'octroi des subventions allouées par la Ville aux associations reconnues pour l'année 2024 et
**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante, et M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant), et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article unique. - De ratifier la liste des subventions allouées en 2024 aux associations reconnues par la Ville, telles que reprises sur chaque tableau annexé à la présente délibération.

## 13. SUBVENTION OCTROYEE AU SYNDICAT D'INITIATIVE : SUPPLEMENT 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la Circulaire budgétaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu sa décision du 18 décembre 2023 octroyant les subventions en numéraire notamment au bénéficiaire suivant : Syndicat d'initiative (article n° 561 01 332.02) : 518 400 EUR et (article n° 561 522.52) : 0,00 EUR ;
Vu sa décision du 22 avril 2024 arrêtant les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024 laquelle prévoyait notamment l'inscription de subsides au bénéficiaire suivant : Syndicat d'initiative (article n° 561 01 332.02) : 10 000 EUR (3 000 EUR pour Tour de Wallonie, 2 000 EUR pour l'adaptation salariale et 5 000 EUR pour les jumelages) et (article n° 561 522.52) : 16 000 EUR (6 000 EUR pour l'achat d'un carport, 5 000 EUR pour la confection d'un nouveau géant, suite à la concrétisation du jumelage avec la Ville d'Aalen, 5 000 EUR pour l'aménagement du bureau d'accueil) ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de Tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2024 ;

Considérant l'approbation après réforme par la Tutelle le 24 mai 2024 de la modification budgétaire n°1;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant l'annalité du budget,
**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante), et 12 "ABSTENTIONS" (Osons !, M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - D'approuver l'octroi d'une subvention supplémentaire en numéraire pour l'année 2024 au bénéficiaire suivant : Syndicat d'initiative (article n° 561 01 332.02) : 10 000 EUR (3 000 EUR pour Tour de Wallonie, 2 000 EUR pour l'adaptation salariale et 5 000 EUR pour les jumelages) et (article n° 561 522.52) : 16 000 EUR (6 000 EUR pour l'achat d'un carport, 5 000 EUR pour la confection d'un nouveau géant, suite à la concrétisation du jumelage avec la Ville d'Aalen, 5 000 EUR pour l'aménagement du bureau d'accueil).
Article 2. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 2 500 EUR mais inférieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la Loi du 14 novembre 1983.
Article 3. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.
Article 4. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.
Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 2 et 3 de la présente délibération.
Article 5. - Un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions sera présenté au vote du Conseil et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée.

Madame MONIER rentre en séance.

**14. <u>ASSOCIATIONS RECONNUES : SUBVENTIONS 2025 - OCTROI :</u>**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013 remplaçant la Circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la Circulaire budgétaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur la location occasionnelle des salles gérées par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 22 mars 2021 relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre "Action Jeunes" ;
Considérant la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de Tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2025 ;
Considérant l'annalité du budget,
**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante, et M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant), et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
<u>Article 1er.</u> - D'octroyer une subvention en nature pour l'année 2025 aux associations reconnues par la Ville, telles que reprises nominativement dans le tableau annexé au dossier et ce, en vue de leur permettre la réalisation de leur objet social, cette subvention en nature consistant en la mise à disposition gratuite des bâtiments et infrastructures communaux, aux conditions reprises dans le règlement communal, sous forme de convention d'occupation de longue durée, dans le respect des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2025, dans le respect du Règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2019 et entré en vigueur le 24 janvier 2020 et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège communal, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil avant le 31 décembre 2025 :

1. les subsides autres qu'en espèces
2. la mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
3. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
4. l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 75 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an
5. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc.), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum d'une fois l'an sur présentation de justificatifs
6. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures
7. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, vidéoprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc.)
8. la prise en charge de 50 % du coût de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité, avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage, conformément à la Réglementation "Action jeunes"
9. la prise en charge de prestations d'animations.

Article 3. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 4. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimées à une valeur située entre 2 500 EUR et 25 000 EUR, via un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur des bénéficiaires d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimées supérieures à 25 000 EUR, en ce y compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier (les documents demandés devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 juin de l'exercice suivant).

Article 6. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée

2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés

3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Article 7. - Un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions sera présenté au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée.

## 15. ASSOCIATIONS SPORTIVES : SUBVENTIONS 2025 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les Circulaires budgétaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par le Conseil Communal et par l'autorité de Tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2025 ;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utile à l'intérêt général et ouverts à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse de service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que le montant total de cette subvention pour l'année 2025 s'élève à 214 126,95 EUR TVAC ;
Considérant que ce montant est prévu à l'article budgétaire suivant : 764/332/02 ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 novembre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 novembre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable avec recommandations en date du 18 novembre 2024 ;
Considérant l'annalité du budget,
**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante, et M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant), et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - D'octroyer une subvention en numéraire pour l'année 2025, aux associations sportives suivantes :

- Barracuda SG : maximum 32 118,90 EUR

- Boussu Saint-Ghislain United : maximum 35 231 EUR
- CajMir Saint-Ghislain : maximum 13 656,50 EUR
- DCA Saint-Ghislain : maximum 23 634,50 EUR
- EHM Boxing Club : maximum 783 EUR
- Jogging Club Baudour : maximum 941,50 EUR
- JS Baudour : maximum 30 842 EUR
- Les Amis Joggeurs : maximum 741,50 EUR
- OSGA : maximum 17 072 EUR
- Sabaky Kick Boxing School : maximum 2 244 EUR
- SG Badminton : maximum 14 192,50 EUR
- Team Bor'Haine : maximum 601,25 EUR
- Turati FC : maximum 968 EUR
- USGTH : maximum 41 100,30 EUR

pour un montant total de 214 126,95 EUR TVAC.

Article 2. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2025, dans le respect du Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège communal, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil avant le 31 décembre 2025 :

1. les subsides autres qu'en espèces
2. la mise à disposition de longue durée, aux meilleures conditions, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
3. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
4. l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 75 EUR TVAC et d'une fréquence maximum de deux fois l'an
5. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc.), à concurrence de 75 EUR TVAC et à la fréquence maximum d'une fois l'an sur présentation de justificatifs
6. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures
7. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc.)
8. la prise en charge de 50 % du coût de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité, avec un maximum de 25 EUR TVAC par enfant et par stage, conformément à la réglementation "Action jeunes"
9. la prise en charge de prestations d'animations.

Article 3. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR TVAC (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activité. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 4. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 2 500 EUR TVAC mais inférieures à 25 000 EUR TVAC (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la Loi du 14 novembre 1983.

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 25 000 EUR TVAC (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.
Article 6. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.
Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération.
Article 7. - De présenter au vote du Conseil et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

## 16. ASBL ET AMICALES : SUBVENTIONS 2025 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la Circulaire budgétaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur la location occasionnelle des salles gérées par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Vu la délibération du Collège communal du 8 octobre 2024 relative à la vérification des documents comptables de l'ASBL SEPTEM dont le montant de la subvention est supérieur à 25 000 EUR ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2024 relative à la vérification des documents comptables de l'ASBL Syndicat d'initiative dont le montant de la subvention est supérieur à 25 000 EUR ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de Tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2025 ;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;

Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 novembre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 novembre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable avec recommandations en date du 18 novembre 2024;
Considérant l'annalité du budget,
**DECIDE :**
**- à l'unanimité :**
Article 1er. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Amicale du Personnel de la Ville (article n° 104 332.02) : 5 000 EUR, sous réserve de l'approbation du budget 2025 par l'autorité de Tutelle.
**- à l'unanimité :**
Article 2. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain (article n° 104 332.02) : 450 EUR, sous réserve de l'approbation du budget 2025 par l'autorité de Tutelle.
**- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante), et 12 "ABSTENTIONS" (Osons !, M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 3. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Syndicat d'initiative (article n° 561 01 332.02) : 528 750 EUR et (article n° 561 522.52) : 0,00 EUR, sous réserve de l'approbation du budget 2025 par l'autorité de Tutelle.
**- par 14 voix "POUR" (PS et Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante), et 13 "ABSTENTIONS" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Osons !, M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 4. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : ASBL SEPTEM (article n° 762 03 332.02) : 343 000 EUR et (article n° 762 522.52) : 18 500 EUR, sous réserve de l'approbation du budget 2025 par l'autorité de Tutelle.
**- par 16 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante, et M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant), et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 5. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2025, dans le respect du règlement communal précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville de Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal du 16 décembre 2019 et entré en vigueur le 24 janvier 2020 et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège communal, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil avant le 31 décembre 2026 :
1. les subsides autres qu'en espèces
2. la mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du règlement communal

3. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du règlement communal
4. l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 75 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an
5. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc.), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum d'une fois l'an sur présentation de justificatifs
6. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures
7. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc.)
8. la prise en charge de 50 % du coût de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité, avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage, conformément à la réglementation "Action-jeunes"
9. la prise en charge de prestations d'animations.

Article 6. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activités. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 7. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 2 500 EUR mais inférieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la Loi du 14 novembre 1983.

Article 8. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Article 9. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée

2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés

3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

Article 10. - Un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions sera présenté au vote du Conseil et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée.

**17. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240093) : REFECTION DES 2 TERRASSES DU STADE SAINT-LO - TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42, § 1, 1° a) ;
Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du 5 novembre 2024 du Collège communal attribuant le marché relatif à la réfection de 2 terrasses au stade Saint-Lô à la SA BRION FILS, route de Wallonie 13 à 7333 Tertre, pour un montant total de 41 713 EUR TVAC et aux conditions fixées par celui-ci ;
Considérant que les crédits nécessaires étaient prévus en dépenses au budget extraordinaire à l'article 764/724/60 (projet n° 20240093) par fonds de réserve et boni pour un montant de 40 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits budgétaires sont insuffisants pour attribuer le marché ;
Considérant qu'il est possible de transférer le solde manquant du n° de projet 20240036 ;
Considérant qu'un article peut être éclaté sur plusieurs numéros de projets ;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'articles différents mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre ;
Considérant qu'il convient de ne pas inscrire deux fois les montants concernés, une fois sous le code global de l'article de base, une seconde fois sous les codes individualisés ;
Considérant dès lors qu'il convient d'avoir une décision de Conseil communal qui transfère les crédits sur le projet ad hoc ;
Considérant qu'il en va de même pour le financement pour lequel une décision de réaffectation est nécessaire,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article unique. - De transférer le solde manquant d'un montant de 1 713 EUR TVAC du n° de projet 20240036 vers le 20240093 à prévoir par fonds de réserve et boni.

---

Le groupe « Osons ! » souhaitant conscientiser l'ASBL Royal Tennis-Club Baudourois (RTCB) quant aux consommations d'énergie dont elle bénéficie, propose d'ajouter la condition suivante à l'article 1er du projet de délibération : *« Article 1er. - D'approuver la conservation de la configuration actuelle et la prise en charge de toutes les consommations* ***moyennant l'obligation pour l'ASBL Royal Tennis-Club Baudourois de communiquer annuellement à la Ville le relevé des index de ces consommations et la bonne exécution de celle-ci ».***
La Présidente d'Assemblée propose dès lors de soumettre au vote à main levée la proposition d'amendement ci-avant reprise, laquelle est adoptée **à l'unanimité** et intégrée dans la délibération ci-dessous.

---

**18. PATRIMOINE : ASBL ROYAL TENNIS-CLUB BAUDOUROIS - DROIT DE SUPERFICIE ET OCCUPATION GRATUITE : MODALITES PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 24 avril 2023 passant un acte authentique de cession du droit de superficie et d'occupation gratuite du bien sis rue du Parc à 7331 Baudour, au profit de l'ASBL Royal Tennis-Club Baudourois (RTCB);
Considérant que l'acte authentique dressé par Me GLINEUR Pierre, notaire, et signé le 28 août 2023 prévoit :
- la constitution d'un droit de superficie du bâtiment "club house" pour une durée de 30 ans, ainsi qu'une convention d'occupation gratuite pour les 5 terrains de tennis
- pour le club house, le RTCB est tenu de toutes les charges et impositions relatives aux volumes, ouvrages et plantations dont il est propriétaire
- pour les terrains de tennis, les abonnements de distribution d'eau et électricité sont à charge de la Ville, ainsi que tous les frais y relatifs tels que locations de compteurs, coûts des consommations, etc.;
Considérant qu'afin de se conformer à l'acte, il convient donc de différencier les consommations du bâtiment et des terrains de tennis;
Considérant qu'en pratique, ORES ne peut ni multiplier les compteurs sur la même parcelle cadastrale, ni placer un "décompteur" en raison de la réglementation SYNERGRID (Règlements de raccordement aux réseaux d'électricité ou de gaz);
Considérant que les services de l'Administration communale ont examiné différentes solutions en collaboration avec ORES;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 22 octobre 2024, a marqué son accord de principe pour :
- conserver la configuration actuelle, à savoir : se brancher sur la cabine haute tension de la salle omnisports de Baudour
- prendre toutes les consommations en charge;

Considérant que cette solution nécessitant la modification de l'acte notarié, le service du Directeur général - Cellule Patrimoine et Assurances prendra contact avec Me GLINEUR,
**DECIDE, l'unanimité :**
Article 1er. - D'approuver la conservation de la configuration actuelle et la prise en charge de toutes les consommations moyennant l'obligation pour l'ASBL Royal Tennis-Club Baudourois de communiquer annuellement à la Ville le relevé des index de ces consommations et la bonne exécution de celle-ci.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## 19. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2024 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IRSIA ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 13 novembre 2024 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA ;
Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 13 novembre 2024.

**20. SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2024 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut du 13 novembre 2024 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut ;
Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut du 13 novembre 2024.

**21. INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2024 - POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 27 novembre 2024 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** de l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 27 novembre 2024.

**22. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 27 NOVEMBRE 2024 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 27 novembre 2024 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;
Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 27 novembre 2024.

## 23. INTERCOMMUNALE HYGEA : ASSEMBLE GENERALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2024 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 28 novembre 2024 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA ;
Considérant que l'heure de la séance de ladite Assemblée générale (17H00) est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 28 novembre 2024.

## 24. INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES (IGRETEC) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2024 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et économiques (IGRETEC);
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 28 novembre 2024 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC ;

Considérant que l'heure de la séance de ladite Assemblée générale (17H30) est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 28 novembre 2024.

Madame GOSSELIN Dorothée, Conseillère communale, quitte la séance.

**25. <u>INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2024 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :</u>**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 28 novembre 2024 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets;
Considérant que l'heure de la séance de ladite Assemblée générale (18H30) est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 28 novembre 2024.

**26. <u>INTERCOMMUNALE GABRIELLE PASSELECQ : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2024 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :</u>**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Gabrielle Passelecq;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq du 28 novembre 2024 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq;
Considérant que l'heure de la séance de ladite Assemblée générale (18H00) est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq du 28 novembre 2024.

**27. <u>INTERCOMMUNALE CENEO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2024 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale CENEO ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 29 novembre 2024 par courrier daté du 21 octobre 2024;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 29 novembre 2024 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
**DECIDE :**
**- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante), et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
<u>Article 1er.</u> - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 29 novembre 2024.
**- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante), et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
<u>Article 2.</u> - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025.
<u>Article 3.</u> - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal.
<u>Article 4.</u> - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

**28. <u>INTERCOMMUNALE LOGIPOLE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2024 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Logipôle ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 29 novembre 2024 par courriel daté du 17 octobre 2024;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 29 novembre 2024;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
**DECIDE :**
**- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante), et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 29 novembre 2024.
**- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante), et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2024.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : l'évaluation à la fin de l'année 2024, du Plan stratégique 2024-2025 de l'Intercommunale.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : budget de fonctionnement de l'Intercommunale pour l'exercice 2025 et projections financières 2026-2027.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : transfert administratif du siège social du Logipôle sur le site du Chêne aux Haies.

Madame GOSSELIN rentre en séance.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 22 novembre 2024 présenté par M. ROOSENS F., Président de ladite Commission.

## 29. MODIFICATION DE VOIRIE : SENTIERS N° 26 ET 35 A SIRAULT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de permis d'urbanisme de M. BOOSTEN Philippe, domicilié rue des Déportés 78 à 7332 Sirault, en vue de supprimer les sentiers n°26 et 35 passant sur les parcelles cadastrées Section B n° 871b, 821d, ,871d, 818v, 818s, 818w, 816g, 815d2 et affectant au domaine public une partie de la parcelle 874g ;
Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Haine qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zone d'habitat à caractère rural)
- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zone de centre de village)
- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire bâtie rurale à forte densité) ;

Considérant que l'enquête publique est réalisée en vertu des articles D.IV.41 - R.IV.40-1. du Code du Développement Territorial ;

Considérant que ladite enquête a eu lieu du 16 septembre au 16 octobre 2024, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ; qu'aucune réclamation n'a été introduite suite à cette enquête;
Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, de la CCATM en date du 25 septembre 2024 pour la modification de voirie ;
Considérant que le projet de modification de la voirie porte :
- d'une part sur la désaffectation de chemins dont l'assiette théorique traverse des terrains devenus privés ; ces chemins sont devenus inaccessibles par la construction de maisons, murs de jardin et la création d'un étang
- d'autre part, une partie de la parcelle cadastrée section B n° 874 g (voir "partie M" sur le plan : accès secondaire à la salle omnisport de Sirault et aux terrains de jeu à l'arrière, ainsi qu'à la parcelle privée des demandeurs) sera intégrée au domaine public afin de relier l'accès privé du demandeur à la voirie communale;

Considérant que ces sentiers ont perdu leur utilité de par la proximité de la rue du Salon ; que le maillage des chemins actuels utilisés ne s'en trouve pas entravé;
Considérant que l'objectif de cette modification de voirie est de régulariser la situation de fait (autant pour la suppression que la modification sollicitée);
Considérant que la régularisation de cet état de fait n'engendre aucune modification réelle sur le terrain, eu égard aux aspects de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodités dans les espaces publics,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article unique. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie, conformément aux plans datés du 18 avril 2024.

## 30. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UNE ZONE STRIEE A LA RUE DE LA FONTAINE A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que suite au constat par les riverains de la rue de la Fontaine à Tertre, de comportements dangereux tels que des voitures coupant le virage, engendrant un risque d'accident frontal, une ligne axiale et une zone striée centrale avec bollards ont été créées et ce, afin d'empêcher le débordement sur la bande de circulation inverse ;
Considérant que le SPW Mobilité Infrastructures a remis son avis favorable sur la mesure ci-après évoquée en date du 8 août 2023 ;

Considérant qu'en septembre 2023, une ordonnance a été prise afin de mettre en place ces aménagements à l'essai;
Considérant que ceux-ci accomplissent leur fonction de sécurisation du virage ;
Considérant que la période de test est terminée ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur cette mesure en date du 17 septembre 2024 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article unique. - Dans la rue de la Fontaine à Tertre :

- la circulation est canalisée par un îlot central, entre les n° 44 et 21, en conformité avec le croquis joint à la présente délibération.

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

**31. PROJET D'ARRETE MINISTERIEL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE RELATIF A LA CREATION D'UN MARQUAGE STRIE AU CARREFOUR ENTRE LES RUES ALBERT BERIOT ET DESIRE BLONDIAU A SIRAULT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'en date du 22 août 2024, le Service Public de Wallonie (SPW) a transmis un projet d'Arrêté ministériel portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière dont l'article 1er est le suivant : *"Sur le territoire de la ville de SAINT-GHISLAIN (section SIRAULT) le long de la N526 dénommée "rue Bériot", un marquage strié est réalisé au carrefour entre la rue Bériot et la rue Blondiau entre les cumulées 15+970 et 16+0, côté droit conformément au plan HN526.C5/25 ci-joint*" ;
Considérant que le service Technique/Mobilité remet un avis favorable sur celui-ci étant donné qu'il s'agit d'une demande générale citoyenne en vue de sécuriser ledit carrefour ;
Considérant en effet que certains automobilistes prennent leur virage à vive allure, risquant l'accident frontal ;
Considérant que ces marquages permettront donc de repositionner les véhicules au bon endroit ;

Considérant que le Collège communal a pris acte dudit projet d'Arrêté ministériel en date du 17 septembre 2024,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De remettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel du Service Public de Wallonie portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à un marquage strié au carrefour entre les rues Albert Bériot et Désiré Blondiau à Sirault.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 21 novembre 2024 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

## 32. MUSEE COMMUNAL DE LA FOIRE ET DE LA MEMOIRE : FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES - CAMPAGNE DE NUMERISATION DU PATRIMOINE CULTUREL : CONVENTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de collaboration de la Direction du Patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) dans le cadre d'un projet de numérisation de plusieurs pièces des collections du Musée communal de la Foire et de la Mémoire, propriété de la Ville, de l'ASBL de Défense des droits forains et de la FWB ;

Considérant la mise en forme de la numérisation par cette dernière sur le site du Patrimoine culturel et le lancement d'une campagne de communication à partir de janvier 2025 ;

Considérant la volonté de promouvoir le patrimoine forain ;

Considérant que cette démarche ferait du Musée communal une référence pour l'histoire de la culture foraine en Wallonie, en Belgique et en Europe du Nord;

Considérant que la FWB prend en charge cette campagne de numérisation à 100 % ;

Considérant que le Musée communal disposera d'une copie de bonne qualité de la collection iconographique du département de la foire réalisée par le mandataire de la FWB ;

Considérant que la Ville a l'autorisation d'utiliser ce matériel pour promouvoir le Musée communal via les réseaux et supports de communication ;

Considérant que la FWB mettra en avant le Musée communal dans le cadre de la promotion de la reconnaissance par l'UNESCO du Patrimoine immatériel de l'art forain préservé ;

Considérant qu'à travers un courrier officiel de soutien, la Ville et le Musée communal ont contribué à la rédaction du dossier, ainsi qu'à la capsule vidéo pour l'UNESCO au même titre que le Musée des Arts Forains de Bercy et l'ASBL Nationale "La défense des forains";

Considérant qu'une convention est dès lors proposée par la FWB ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 18 juin 2024,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver la convention proposée par la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant la numérisation et la campagne de promotion du patrimoine immatériel de l'humanité de l'art forain telle que reprise ci-dessous :

**CONVENTION**

**Entre**

La Communauté française de Belgique, établie Boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles, représentée valablement par Madame Élisabeth DEGRYSE, Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones, ci-après dénommée Communauté française,

**Et**

La commune de Saint-Ghislain, établie Rue de Chièvres 17, 7333 Tertre, représentée valablement par Messieurs ANSCIAUX Benjamin, Directeur général, et OLIVIER Daniel, Bourgmestre, ci-après dénommé le Fournisseur de données,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Définitions**

On entend par :

**Direction du Pep's** : la Direction en charge du Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines du Ministère de la Communauté française.

**Contenu** : un objet physique ou numérique faisant partie du patrimoine culturel de la Communauté française, généralement détenu par le Fournisseur de données.

**Métadonnées** : l'information textuelle, hyperliens inclus, pouvant servir à identifier, découvrir, interpréter et/ou gérer du Contenu.

**Représentation** : une représentation audio et/ou visuelle du contenu, sous la forme d'une ou plusieurs images, de fichiers de texte, de fichiers audio et/ou de fichiers d'images animées.

**Article 2 - Utilisation des représentations**

1. La Direction du Pep's incorpore les représentations fournies par le Fournisseur de données dans sa base de données et publie ces représentations en tant que partie intégrante de la base de données.
2. Dans le cas où les représentations et/ou les contenus font l'objet de droits de propriété intellectuelle détenus par le Fournisseur de données, ce dernier concède à la Communauté française, qui accepte, aux clauses et conditions du présent article, les droits patrimoniaux sur les représentations, tels que définis au paragraphe 3 du présent article.
3. Les droits patrimoniaux cédés comprennent :

**Droits primaires : reproduction et communication**

• Le droit de fixer les représentations par toute technique et tout support, et notamment le support informatique en ligne (internet, intranet, bornes informatiques dans les lieux privés et/ou publics).
• Le droit de reproduire les représentations en un nombre illimité d'exemplaires de chaque support.
• Le droit de distribuer les représentations et de les communiquer au public par toute technique de communication, en ce compris internet et les réseaux informatiques.

**Droits secondaires : traduction et adaptation**

• Le droit de traduire ou de faire traduire les représentations dans toutes les langues.
• Le droit d'adapter ou de faire adapter les représentations et de la modifier, notamment en reproduisant certains de ses éléments par toute technique (en ce compris toute technique informatique) ou en en modifiant des paramètres (tels que la couleur, la grandeur, le format, …)

4. Ces droits patrimoniaux sont cédés à titre gracieux pour toute la durée de la présente convention et pour l'étendue géographique suivante : le monde entier.
5. En ce qui concerne les droits moraux, le Fournisseur de données autorise la Communauté française à procéder à des modifications raisonnables des représentations telles que notamment les modifications inhérentes à une traduction, la réalisation de résumé, le fait de raccourcir l'œuvre, ou, pour les œuvres photographiques, l'agrandissement, la réduction, le changement de couleurs et de contrastes, etc. Il renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.
6. Le Fournisseur de données garantit être le titulaire des droits d'auteur cédés et garantit la Communauté française contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des représentations par la Communauté française conformément à la présente convention.

En tout état de cause, le Fournisseur de données garantit expressément que les représentations ne comprennent aucun élément sur lequel un tiers pourrait faire valoir un droit d'auteur ou tout autre droit. Le cas échéant, le Fournisseur de données garantit expressément avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour représenter et utiliser comme prévu dans la présente convention les représentations qu'il fournit. Le Fournisseur de données garantit la Communauté française contre tout recours qui serait intenté par le titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces représentations.

Le cas échéant, le Fournisseur de données garantit expressément avoir obtenu des personnes représentées leur autorisation écrite de reproduire leur image et d'utiliser celle-ci conformément aux dispositions de la présente convention. Le Fournisseur de données garantit la Communauté française contre tout recours qui serait intenté par une personne représentée en raison de l'utilisation de l'œuvre par la Communauté française conformément à la présente convention.
7. Lorsque les représentations font l'objet de droits de propriété intellectuelle, la Communauté française accompagne la publication des représentations d'une mention « Communication réservée », qui renvoie via un hyperlien vers une page « Mentions légales » rédigée comme suit :
*« Les reproductions iconographiques et photographiques des œuvres présentées dans ce site avec la mention « Communication réservée » sont protégées au titre du droit de la propriété intellectuelle. Pour toute question relative à la réutilisation de ces reproductions, veuillez contacter la Direction du Pep's à l'adresse mail suivante peps@cfwb.be »*

**Article 3 - Avertissement et retrait**

1. Dans l'éventualité où l'application de l'article 2 par la Communauté française constitue un acte présumé illégal vis-à-vis d'un tiers, la Communauté française appliquera la procédure de notification et de retrait prévue au paragraphe 2 de cet article.
2. Dans le cas où un tiers informe la Communauté française qu'elle commet un acte illégal envers quelque tiers que ce soit en appliquant l'article 2, la Communauté française est tenue de décider dans les 10 jours ouvrables si elle considère cet avertissement (a) sans fondement ou (b) raisonnablement fondé, auquel cas la Communauté française devra procéder comme suit :
a. Dans le cas où la Communauté française considère ledit avertissement sans fondement, elle en avertira la partie notificatrice.
b. Dans le cas où la Communauté française considère ledit avertissement raisonnablement fondé, elle prendra toutes les mesures qu'elle estime nécessaires pour mettre fin à la situation présumée illégale. La Communauté française informera la partie notificatrice et le Fournisseur de données de sa décision et entamera des discussions avec ces dernières.

**Article 4 - Durée**

1. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans.
2. La présente convention est automatiquement reconduite pour la même durée, à moins que l'une des parties n'y mette fin par écrit, l'autre partie devant recevoir le préavis de non-reconduction par lettre recommandée à la poste au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la convention.
3. La présente convention prend fin en tout état de cause, à l'expiration de tous droits d'auteurs ou de propriété intellectuelle portant sur les métadonnées ou les représentations, la Communauté française obtenant alors automatiquement le droit d'exploiter pleinement celles-ci comme toute œuvre tombée dans le domaine public.

**Article 5 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et approuvé par les deux parties.

**Article 6 - Résiliation**

1. Chaque partie peut, à tout moment, résilier la convention pour cause de violation substantielle ou de toute autre violation répétée par l'autre partie à n'importe laquelle de ses obligations en vertu de cet accord, en portant à la connaissance de l'autre partie une notification de la nature de la violation. La résiliation de l'accord sera effective dans un délai de trente jours après la notification par écrit, à moins que la partie défaillante ne remédie à la violation au cours dudit délai de trente jours.
2. Toute partie à la convention peut résilier cette dernière par écrit à l'autre partie lorsque l'autre partie devient insolvable ou fait faillite, lorsque le projet du Fournisseur de données se termine ou lorsque le Fournisseur de données se retire ou cesse son activité.
La résiliation entre en vigueur trente jours après réception de l'avis écrit.

3. À la résiliation de la présente convention, la Communauté française a l'obligation de retirer toutes les métadonnées et toutes les représentations fournies par le Fournisseur de données lorsque ce dernier lui en fait la demande. Tout retrait aura lieu au plus tard dans les trente jours suivant réception de ladite demande par la Communauté française.
4. La résiliation de la présente convention n'affecte aucunement tout accord valable passé préalablement par chacune des parties avec des tiers.

**Article 7 - Compétence juridictionnelle**

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents, le droit belge étant le seul d'application.

## 33. ADHESION A LA MEDIATION COMMUNALE : ACCORD DE COLLABORATION - CONVENTION ET REGLEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2024 marquant son accord de principe sur la collaboration entre la Ville et le Médiateur commun de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin d'adhérer au processus de médiation communale ;
Considérant qu'il s'agit d'une institution indépendante dont le Médiateur a pour fonction d'aider les personnes qui rencontrent des difficultés dans leurs relations avec une Administration communale ;
Considérant que la procédure de réclamation ne nécessite aucune formalité et est entièrement gratuite ;
Considérant que la mission vise à améliorer le fonctionnement de l'Administration communale au travers du traitement de réclamations de seconde ligne ;
Considérant qu'il s'agit d'un levier permettant d'objectiver la gestion des plaintes des Administrations ;
Considérant qu'elle offre un autre canal de communication afin de résoudre les conflits et réalise un feed-back aux mandataires politiques ;
Considérant qu'un rapport annuel est remis au Conseil communal ;
Considérant que la médiation touche toutes les matières inhérentes à la commune ;
Considérant que l'autonomie communale n'est pas impactée ; que la commune reste maître de sa relation avec le citoyen,

**DECIDE :**

**- à l'unanimité :**

Article 1er. - De marquer son accord sur la convention de partenariat établie entre la Ville et le Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne, en matière de médiation communale, telle que reprise ci-dessous :

**ACCORD DE COLLABORATION ENTRE LE MEDIATEUR COMMUN A LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET A LA REGION WALLONNE ET LA COMMUNE DE SAINT-GHISLAIN, EN MATIERE DE MEDIATION COMMUNALE**

**Entre** :
Le Service commun de Médiation à la Communauté française et à la Région wallonne, représenté par Marc BERTRAND, Médiateur,
Dont le siège social est situé rue Lucien Namèche, 54, à 5000 NAMUR
Et :
La commune de Saint-Ghislain, représentée par Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et Monsieur ANSCIAUX Benjamin, Directeur général,
Rue de Chièvres 17 à 7333 TERTRE

- **PREAMBULE**

1. La Région wallonne a créé une Institution de Médiateur par un décret du 22 décembre 1994 ; la Communauté française lui a emboité le pas par un décret du 20 juin 2002.

Ces deux services ont été fusionnés par l'accord de coopération du 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne, portant création d'un service commun à la Communauté française et à la Région wallonne. Cette fusion a pris effet le 1er septembre 2012.
2. L'article 3 de l'accord de coopération, dont question au point précédent, dispose que « le Médiateur peut également exercer sa fonction à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés ayant conclu avec son Institution une convention. Cette convention prévoit une rémunération des services de médiation sur la base de coûts réels ».
3. Le développement de la médiation au niveau local et communal a fait l'objet de multiples recommandations au niveau fédéral, régional et européen (notamment l'Assemblée générale du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe – en 1999 et 2004-).
4. La médiation institutionnelle et parlementaire existe au niveau fédéral ainsi qu'au niveau des entités fédérées, communautaires et régionales. Des initiatives significatives et volontaristes de médiation communale existent en Flandre, alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone, les Médiatrices sont également compétentes pour les communes. Peu en Wallonie.
5. Afin de couvrir l'ensemble du champ de l'action publique par la possibilité pour le citoyen de recourir à la médiation, le Médiateur a pris l'initiative de mener une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés, ainsi que le lui permet l'accord de coopération susmentionné.
Cette expérience-pilote s'est appuyée sur une collaboration volontaire des communes partenaires et sur le strict respect des droits et devoirs de chaque partie, notamment l'autonomie des Pouvoirs locaux.
Cette expérience-pilote a pris fin en 2018, par la rédaction d'un rapport final, approuvé par les communes partenaires et participantes, qui a été remis aux Autorités parlementaires et gouvernementales concernées. Il contient, outre tous les aspects liés au déroulement de cette expérience-pilote et l'évaluation par les acteurs eux-mêmes, des recommandations visant à pérenniser et généraliser la médiation communale (et intercommunale).
6. Par conséquent, les parties décident de fixer, dans le cadre de la présente convention de collaboration, les droits et obligations de chaque partenaire dans le processus du fonctionnement de la médiation communale au sein de la commune.
Les parties conviennent ce qui suit :

- **Article 1er : Objet**

Les parties conviennent de s'associer dans le cadre de la médiation communale au sein de la commune.
Chaque partie désigne la ou les personnes chargées de l'exécution de la présente convention.
Il importe que les représentants des parties prenantes disposent de l'autorité et de l'indépendance nécessaires à l'exercice de leur mission.

- **Article 2 : Durée**

La convention prend effet dès son approbation par le Conseil communal de la commune, ainsi que l'approbation du règlement communal qui lui est directement associé.
La durée de cette convention est à durée indéterminée. Chaque partie peut mettre fin à la présente convention, moyennant une décision motivée et le respect d'un préavis de trois mois.

- **Article 3 : Coût**

De manière dérogatoire à l'accord de coopération susmentionné, l'intervention du Médiateur, pour toute la durée de cette convention, ne donne lieu à aucune rémunération de celui-ci, sur base de coûts réels engendrés.
Les interventions ci-après définies du Médiateur sont assurées et financées par lui.
Les frais directs et indirects liés à l'organisation et à la communication de ce service de médiation au sein de la commune, sont à charge de la commune.
Toute modification unilatérale au contenu de ces dispositions peut valablement justifier la motivation requise, dans le chef des deux parties, pour mettre fin à la convention.

- **Article 4 : Confidentialité**

Durant toute la durée de la présente convention, les parties sont tenues aux règles les plus strictes de confidentialité, notamment dans les relations avec le citoyen.

Dans le cadre de sa mission, le Médiateur est tenu au respect du secret professionnel, tel qu'il est stipulé à l'article 458 du Code pénal, et aux conditions de confidentialité résultant des articles 11 et 16 de l'accord de coopération susmentionné.
En vertu du principe de l'autonomie des pouvoirs locaux, aucune information concernant le fonctionnement des services communaux et/ou les personnes concernées à quelque niveau que ce soit, ne peut faire l'objet d'une communication sans l'accord préalable et exprès de la commune.
Les informations partagées par les communes partenaires entre elles, sont déterminées par elles.
Le rapport contenant l'analyse et le traitement des réclamations appartient à la commune.

- **Article 5 : Engagements du Médiateur**

Le Médiateur met à la disposition de la commune son expertise en matière de médiation et de gestion non contentieuse des conflits entre la commune et ses citoyens.
Le périmètre de la médiation est déterminé par la commune et est précisé dans le règlement communal.
Le Médiateur accompagne la personne de référence au sein de la commune dans le suivi des dossiers de médiation.
Le cas échéant, le Médiateur peut apporter son aide à la mise en place d'un système de gestion des plaintes de 1ère ligne, préalable à l'intervention du Médiateur.
Il peut aussi assister la commune, si elle le souhaite, dans la rédaction d'un code - d'une charte de bonne conduite administrative.
Le Médiateur, mandaté par la commune pour assurer le service de gestion des réclamations en médiation, participe directement, en concertation avec la personne de référence de la commune, à la gestion et au suivi des réclamations individuelles introduites par les citoyens de la commune.
Le Médiateur met à la disposition de cette personne toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
Le Médiateur s'engage à rencontrer la commune, autant que nécessaire, pour évaluer les processus en cours, leur apporter, le cas échéant, les correctifs nécessaires, pour formuler conseil et recommandation pour le bon fonctionnement de la médiation communale.
Le Médiateur réalise le rapport annuel sur la gestion des réclamations, en vue de sa présentation au Collège et au Conseil communal.

- **Article 6 : Engagements de la commune**

La commune s'engage à inscrire sa volonté d'agir dans la problématique globale de la gestion des réclamations et du mécontentement potentiel de la population d'une part, et dans une démarche de qualité des services rendus par l'administration communale d'autre part.
Cette volonté doit nécessairement se traduire par une information correcte, adéquate, suffisante, de la population, via le bulletin communal, la page d'accueil du site internet, un folder spécifique ou tous autres moyens de communication dont la commune dispose, d'une part et une information-formation de l'administration communale d'autre part. Celle-ci vise notamment la prise de conscience de la plus-value de la médiation au bon fonctionnement de l'administration et de l'acceptation nécessaire de la démarche critique.
Il importe que les organes politiques de la commune (Collège, Conseil, conseils consultatifs…) d'une part, et les organes administratifs (Directeur général, Comité de direction, chefs de service…) soient pleinement associés à la personne de référence de la commune et du Médiateur.
La commune désigne la personne de référence au développement de la médiation communale.
Pour toutes les difficultés que peut rencontrer cette personne dans l'exercice de sa mission, le Médiateur peut, si la commune lui en donne le mandat, être une instance d'assistance et d'avis.
Dans le fonctionnement du service de médiation communale, la commune s'engage à transmettre tous les éléments et informations requises et indispensables au bon service de sa mission. Cet élément de confiance réciproque entre les partenaires est un élément essentiel de la collaboration, qui naturellement pondéré par les obligations de secret professionnel et de discrétion développés au point 4.
La commune s'engage à inscrire à l'ordre du jour d'un conseil communal par an, la présentation du rapport annuel par le Médiateur.

- **Article 7 : suivi**

S'agissant d'une convention entre le Médiateur et la commune, les parties conviennent de se rencontrer ou d'échanger par courrier, autant que nécessaire mais au moins une fois par an, afin d'évaluer la médiation communale, de relever les éventuelles difficultés ou lacunes et de tenter d'y remédier, de formuler les recommandations qui s'imposeraient.

**- à l'unanimité :**

Article 2. - De marquer son accord sur le Règlement associé cette convention, tel que repris ci-dessous :

**REGLEMENT RELATIF AU SERVICE DE MEDIATION COMMUNALE**

**Article 1 : Principe**

Afin de garantir pleinement tant le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public communal, que le travail des agents communaux, la commune de Saint-Ghislain crée le service de médiation communale (SMC).

**Article 2 : Procédure et compétences**

**2.1.** Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant individuellement, avoir à se plaindre de la façon dont elle a été traitée par un service de l'Administration communale qui, selon elle, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut saisir le SMC d'une réclamation individuelle.

Dans les mêmes conditions, tout membre du Conseil communal peut transmettre au SMC une réclamation dont il a été saisi.

Dans ce cas, le SMC prend contact directement avec la personne concernée. Il informe le mandataire ayant transmis la demande, de la suite qui y est donnée.

Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un rapport précis entre un citoyen ou une personne morale et l'administration communale.

Il n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause au fond les règlements communaux ou les orientations politiques prises par la commune en matière de gestion du service public local.

**2.2.** Peuvent notamment faire l'objet d'une réclamation auprès du SMC les appréciations portant sur les dysfonctionnements des services communaux et notamment une erreur ou une illégalité, une lenteur anormale, une mauvaise volonté, un excès de zèle, un défaut d'action ou un manque dans l'accueil et l'écoute du citoyen.

**2.3.** Le SMC n'est pas compétent dans :

a) les affaires étrangères à la compétence de la commune ;

b) les affaires dans lesquelles une procédure judiciaire est en cours ou celles dans lesquelles existent des voies de recours administratif, notamment auprès des autorités de tutelle ;

c) les affaires concernant des actes posés par les services de Police judiciaire ou administrative sauf pour les aspects relationnels de ces actes ;

d) les affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée ;

**Article 3 : Dépôt de la réclamation**

Le SMC agit sur réclamation nominative déposée soit par écrit soit actée par ses soins au départ d'une plainte orale. Dans les deux cas, un accusé de réception est adressé ou remis au réclamant.

Aucune suite ne sera donnée aux réclamations anonymes ou émanant d'une personne inconnue.

De même, le SMC ne recevra pas les réclamations relatives à des faits ou comportements datant de plus d'un an ou antérieurs de plus d'un an à l'entrée en vigueur de ce règlement.

Le dépôt de cette réclamation est gratuit.

**Article 4 : Droit d'enquête**

**4.1.** Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le SMC est habilité à mener des enquêtes au sein des services communaux.

Il peut entrer directement en contact avec tout agent concerné pour l'objet de la réclamation. Il lui expose préalablement à l'entretien le contenu de la réclamation dont il a été saisi.

Les agents ou services communaux devront impérativement répondre sans retard et dans un délai d'un mois maximum. Le Collège s'engage à faire respecter ce délai.
Le SMC peut statuer sur pièces et consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire qu'il traite. Il peut se faire délivrer par le Directeur Général la copie des documents qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Article 5 : Résultat de l'enquête**

**5.1.** Lorsque le SMC considère qu'une réclamation est complètement ou partiellement fondée, il en informe le Collège communal et le Directeur Général. Il envoie une copie de son rapport au réclamant et à la personne de référence de la commune.
Le SMC peut formuler des recommandations à l'attention du Collège sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des dysfonctionnements dont il a été saisi.

**5.2.** Lorsque le SMC estime qu'aucune suite ne doit être réservée à une réclamation, il en informe le réclamant par écrit en exposant les raisons pour lesquelles il estime la réclamation non fondée.
Copie de cette correspondance est adressée au Collège communal ainsi qu'à la personne de référence.

**Article 6 : Organisation du Service de Médiation communale**

Le SMC est assuré directement par le service commun du Médiateur de la Communauté française et de la Région wallonne, qui agit en collaboration avec la personne de référence au sein de la commune, qui sont désignées par le Conseil communal, sur proposition du Collège.
L'accord de collaboration conclu entre le Médiateur d'une part et la Commune d'autre part, fait partie intégrante du présent article.

**Article 7 : Rapport d'activités**

Chaque année, si le nombre de réclamations enregistrées et le fonctionnement du SMC le justifient, celui-ci remettra au Collège qui le déposera devant le Conseil communal un rapport écrit sur ses activités, qui pourra contenir des recommandations et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement des services concernés.

**Article 8 : Secret professionnel**

Afin de respecter la vie privée du réclamant, le Rapport annuel que le Médiateur présente au Collège de la Commune ne mentionne ni son identité, ni aucune autre donnée personnelle.

**- à l'unanimité :**

Article 3. - De marquer son accord sur la désignation des personnes référentes, à savoir :

- service de gestion des plaintes : xxxxxxxxxxxxxx
- service Action Sociale Jeunesse et Coopération : xxxxxxxxxxxxxxxx.

## 34. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

## 35. QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité urgente suivante :
- "Absence des autorités communales à l'événement du Festival Echo de ce 24.11.2024" (M. BAURAIN Pascal, Conseiller "Osons !").

**36. <u>BOURGMESTRE : DEMISSION :</u>**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
Vu l'article L1123-7 du CDLD relatif à la démission des fonctions de Bourgmestre stipulant que : *"La démission des fonctions de bourgmestre est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.*
*La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée."* ;
Vu l'article L1121-2 du CDLD organisant la continuité des mandats ;
Considérant que par son courrier daté du 31 octobre 2024, M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, notifie sa démission de ses fonctions de Bourgmestre;
Considérant que, conformément à l'article L1121-2 du CDLD, M. OLIVIER restera en fonction jusqu'à l'installation de son successeur,
**PREND ACTE** de la démission de M. OLIVIER Daniel de ses fonctions de Bourgmestre.

**37. <u>BOURGMESTRE : INSTALLATION :</u>**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
Vu l'article L1123-4 §2 dudit Code stipulant qu'en cas de cessation définitive des fonctions du Bourgmestre, il est remplacé de plein droit par le Conseiller communal de nationalité belge qui, après lui, a obtenu le plus de voix de préférence dans le même groupe politique lors des dernières élections ;
Vu l'article L1126-1, dernier alinéa du CDLD qui prévoit que *"En cours de législature, si le Conseiller communal qui exerce la fonction de Bourgmestre cesse définitivement de l'exercer, son successeur à cette fonction prête serment entre les mains du Président du Conseil communal.";*
Considérant la démission de M. OLIVIER Daniel de ses fonctions de Bourgmestre actée en présente séance ;
Considérant que, selon les résultats des élections communales du 14 octobre 2018, Mme MONIER Florence est la Conseillère communale de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence dans le même groupe politique après M. OLIVIER ;
Considérant que Mme MONIER remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par le CDLD pour exercer les fonctions de Bourgmestre ;
Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que Bourgmestre,
**DECLARE :**
Les pouvoirs de la Bourgmestre Mme MONIER Florence sont validés.
Mme CANTIGNEAU Patty, Présidente du Conseil communal, invite la Bourgmestre élue à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »
La Bourgmestre Mme MONIER Florence est dès lors déclarée installée dans sa fonction.
La présente délibération sera envoyée au Gouvernement Wallon.

Suite à l'installation de Mme MONIER Florence en qualité de Bourgmestre, le tableau de préséance est modifié comme suit :

| Nom et prénom des Conseillers | Qualité |
|---|---|
| MONIER Florence | Bourgmestre |
| FOURMANOIT Fabrice | Echevin |
| BRICQ Jérémy | Echevin |
| DUMONT Luc | Echevin |
| BUREAU Rudy | Echevin |
| DEMAREZ Séverine | Présidente du CPAS |
| OLIVIER Daniel | Conseiller |
| DUHOUX Michel | Conseiller |
| DROUSIE Laurent | Conseiller |
| DANNEAUX Patrick | Conseiller |
| RANOCHA Corinne | Conseillère |
| D'ORAZIO Nicola | Conseiller |
| GIORDANO Romildo | Conseiller |
| CANTIGNEAU Patty | Conseillère |
| DOYEN Michel | Conseiller |
| DUVEILLER François | Conseiller |
| BAURAIN Pascal | Conseiller |
| DAL MASO Patrisio | Conseiller |
| CORONA Maria-Christine | Conseillère |
| ROOSENS François | Conseiller |
| DUFOUR Frédéric | Conseiller |
| DESSILLY Jean-Christophe | Conseiller |
| GOSSELIN Dorothée | Conseillère |
| SODDU Giuliano | Conseiller |
| GOSSELIN Franz | Conseiller |
| SCHIETTECATTE Nicolas | Conseiller |
| PRZYKLENK Amélie | Conseillère |

## 38. ALLOCUTION DE M. OLIVIER Daniel, BOURGMESTRE SORTANT :

Allocution de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre sortant.

**Huis clos**